N° 61

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1976,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5º législ.): 1880, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921 et in-8° 360.

Loi de finances. — Impôt sur le revenu - Enfants (Garderie d'enfants) - Fondation de France (Fondations) - Taxe sur la valeur ajoutée - Gîtes ruraux - Associations - Dons et legs - Mutation (Droit de) - Taxe sur les alcools - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Cinéma - Timbre (Droit de) - Enregistrement (Droits de) - Taxe de publicité foncière - Impôt sur les sociétés - Pétrole - Prélèvement conjoncturel - Fonds spécial d'investissement routier - Fonds national sportif - Sport - Fonds national du livre - Edition - Carburants agricoles - Rentes viagères - Formation professionnelle et promotion sociale - Défense nationale - Comptes spéciaux du Trésor - S. N. I. A. S., S. N. E. C. M. A. - Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) - Etain - Taxes parafiscales - Habitations à loyer modéré - Logements ou construction d'habitation - Région parisienne - Redevance Radiodiffusion-télévision française - Impôt sur le revenu - Proprièté littéraire et artistique - Divorce - Pensions alimentaires - Concentration des entreprises - Pollution - Taxe professionnelle - D. O. M. - Retraite (âge de la) - Exploitants agricoles - Assurances sociales agricoles - Majorité (âge de la) - Fonctionnaires et agents publics - Pensions de retraite - Pensions de réversion - Veuves de guerre - Prestations familiales (art. 68) - Routes (art. 69) - Collectivités locales (art. 69) - Sociétés immobilières - Taxe sur les salaires - Responsabilité civile - Communes - Service technique des poudres et explosifs.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1976 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :
- 1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat :
- 2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront,

sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. Allégements fiscaux.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 12 250 F. De 12 250 F à 12 850 F. De 12 850 F à 15 400 F. De 15 400 F à 24 450 F. De 24 450 F à 33 150 F. De 33 150 F à 41 800 F.	0 5 10 15 20 25
De 41 800 F à 50 500 F. De 50 500 F à 58 250 F. De 58 250 F à 100 800 F. De 100 800 F à 142 750 F. De 142 750 F à 184 800 F. De 184 800 F à 226 900 F. Au-delà de 226 900 F.	30 35 40 45 50 55

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 12 600 F, ou 13 800 F si elles sont âgées de plus de soixantecinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 11 200 F.

- III. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :
- de 2 300 F à 2 800 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 17 000 F;
- de 1 150 F à 1 400 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 17 000 F et 28 000 F.

Art. 3.

Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge âgés de moins de trois ans. Cette déduction est limitée à 1 800 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais.

Art. 4.

Les dons faits à la Fondation de France, ou par son intermédiaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, à des œuvres d'intérêt général sont déductibles dans la limite de 1 % du revenu imposable, en sus de la déduction normale de 0,50 %.

Art. 5.

A compter du 1^{er} janvier 1976, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à la fourniture de logement dans les gîtes ruraux.

Art. 6.

I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les opérations d'hébergement et de restauration lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'organisme;
 - l'exploitation des bars et buvettes.
- 1 bis (nouveau). Les opérations faites au bénéfice de personnes autres que leurs membres par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.
- 2. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :
- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
- 3. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.
- II. Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

III. — L'article 261-7-1° du Code général des impôts est abrogé.

Art. 7.

- I. Les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la Nation bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur centretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité.
 - II. Le délai de six ans prévu aux articles 778 et 786-3° du Code général des impôts est réduit à cinq ans.

2. Recettes nouvelles.

a) Recettes nouvelles destinées à financer l'augmentation du prélèvement opéré au profit de la Sécurité sociale.

Art. 8.

- I. 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 480 F. 2 820 F et 3 490 F.
- 2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A-1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 1 745 F, 585 F, 450 F et 175 F.
 - 3. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1er février 1976.
- II. Le droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin, visé aux articles 438-1, alinéa 3, et 439 bis du Code général des impôts, est supprimé à compter du 1er févrer 1976.
- III. Sont abrogées à compter du 1er janvier 1976 les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, ratifié par la loi n° 61-746 du 21 juillet 1961 fixant les pourcentages forfaitaires qui servent d'assiette au calcul des impositions relevant du régime économique de l'alcool perçues sur l'alcool éthylique ou le vinaigre contenu dans les boissons ou les vinaigres importés.

Art. 9.

I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES d'identifi- cation. 3	UNITE de perception.	QUOTITES en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimi- lées		Hectolitre (2).	

II. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 ter du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité.

NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS VISES AU TABLEAU B de l'article 265 du présent Code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.	indices d'identifi- cation prévus au tableau B de l'article 265-1 du présent Code.	UNITE de perception.	QUOTITES de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimi- lées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2)	10 et 11	Hectolitre (3).	0,65 (4) (5).

- III. Les dispositions prévues aux I et II ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1976 à zéro heure.
- IV. En vue de simplifier la présentation du tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes, un décret pris avant le 1^{er} juillet 1976 pourra modifier la nomenclature des produits ainsi que les renvois figurant à ce tableau. Ces modifications ne devront entraîner aucune augmentation de la charge fiscale applicable aux produits concernés.

Art. 10.

- I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les publications pornographiques ou perverses ou de violence, ainsi que sur les cessions de droits portant sur des spectacles pornographiques ou pervers ou de violence et sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces spectacles sont représentés.
- II. Les publications et spectacles auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Culture en ce qui concerne les spectacles cinématographiques et par le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les publications et les autres spectacles.

Les décisions prises font l'objet d'un arrêté publié au *Journal* officiel de la République française.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture ou de l'Intérieur.

III. — Les bénéfices résultant de la production, de la distribution et de la représentation de films interdits aux mineurs de dix-huit ans supportent, sans déduction d'aucun amortissement ou provision, un prélèvement de 50 %, recouvré selon les règles applicables aux impôts directs. Le surplus est soumis, selon le cas, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

La part de bénéfices correspondant aux films visés à l'alinéa précédent est égale au rapport du nombre de tels films à l'ensemble des films produits, distribués ou représentés par le redevable durant l'année.

IV. — Sont soumis également au prélèvement de 50 % sans déduction de frais professionnels, les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans.

Art. 11.

- I. Une majoration de 20 % est appliquée au tarif :
- des droits fixes et des minima de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière;
- des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 918, 925 à 943, 945 à 952, 953-III et IV, 954 à 963, 966 et 967-I du Code général des impôts.
- II. Les quittances de 10 F et au-dessous sont exonérées du droit de timbre de quittance, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

L'article 917-II du Code général des impôts est abrogé.

- III. Les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières sont dispensés de l'enregistrement lorsque le montant de la demande n'excède pas 3 500 F.
- IV. Les ordonnances de référé rendues par les premiers présidents des cours d'appel sont soumises au droit fixe prévu à l'article 838-1° du Code général des impôts, selon les modalités prévues à cet article.
- V. La date d'entrée en vigueur des I et II ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard le 15 janvier 1976. Le même décret pourra procéder aux arrondissements des taux des droits dans la limite de 25 % du montant de la majoration ainsi que, le cas échéant, à l'arrondissement à la dizaine de centimes la plus proche.

b) Autres recettes.

Art. 12.

L'abattement de 10 % applicable à la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème est supprimé.

Art. 13.

Les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil.

Pour l'application de cette disposition, les personnes les mieux rémunérées s'entendent de celles mentionnées à l'article 39-5 du Code général des impôts.

Art. 14.

- I. 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisements est ramené de 27,50 % à 23,50 %.
- 2. Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixent, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le remploi de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 ter du Code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des permis d'exploration obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement.

II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder les deux tiers de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.

- III. 1. Les dispositions du I. 1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.
- 2. Les dispositions du I. 2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1976.
 - 3. Mesures de caractère conjoncturel.

Art. 15.

- I. 1. Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 s'appliquera en 1976 si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 2% pendant une période de trois mois consécutifs. Le prélèvement s'applique à compter du premier jour du mois suivant la période pour laquelle le dépassement est constaté.
- 2. Lorsque l'augmentation de l'indice mentionné au 1. n'a pas été supérieure à 1,5 % pendant une période de trois mois consécutifs, le prélèvement cesse de s'appliquer à compter du premier jour du quatrième mois.
- II. Pour les exercices clos en 1976, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13.1 % et 17.4 %.

						Art. 16	Ó.							
		•				Retiré								

Art. 16 bis (nouveau).

I. — Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équi-

pement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

II. — Outre les dispositions prévues à l'article 11 de la présente loi, il est institué une majoration de 1 % applicable au tarif des droits fixes et des minima des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

II. — Ressources affectées.

Art. 17.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1976.

Art. 18.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1976 à 22,1 % dudit produit.

Art. 19.

I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France continentale et en Corse.

La taxe est perçue aux taux ci-après :

La taxe est perçue aux taux ci-apres.	
- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur	
à 25 F et au plus égal à 30 F	2 F
- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur	
à 30 F et au plus égal à 40 F	3 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur	
à 40 F et au plus égal à 50 F	4 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur	
à 50 F et au plus égal à 75 F	5 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur	
à 75 F et au plus égal à 100 F	10 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur	
à 100 F et au plus égal à 150 F	15 F

— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur	
à 150 F et au plus égal à 300 F	30 F
- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur	
à 300 F	50 F

Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du Code général des impôts.

Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visées à l'article 1561 (5° et 6°) du même Code, le sont également de la taxe additionnelle.

La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

- II. Il fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.
- III. Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.
- IV. Lorsque la manifestation sportive en cause donnera lieu à la perception de la taxe additionnelle, les communes ne pourront décider l'exonération de l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs.

Art. 20.

- I. Il est institué :
- a) Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie;
- b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie.

Le produit de ces redevances est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

II. a) La redevance prévue au I a est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200 000 F.

Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 bis du Code des douanes.

La redevance est perçue au taux de 0,20 %.

b) La redevance prévue au I b est due sur les ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie et de produits nécessaires à leur utilisation effectuées par les fabricants.

Elle est également due sur les importations de ces mêmes appareils et produits dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

La redevance est perçue au taux de 0,5 %.

- c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.
 - III. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

La prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 ter de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée sont abrogées à compter de la même date. Les recouvrements opérés au titre de ces ressources après le 1^{er} janvier 1976 sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale désigné au I du présent article.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

III. - Mesures diverses.

Art. 21.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1976 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 115 000 mètres cubes d'essence et à 700 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 22.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1976 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 23.

- I. Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 sont ainsi modifiés :
 - « Le montant de la majoration est égal :
- « à 23 400 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914;
- « à 2650 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940;
- « à 1700 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944;
- « à 790 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;
- « à 330 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949;
- « à 170 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952;
- « à 105 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1959;

- « à 71 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- à 62 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966;
- « à 54 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- « à 46 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
- « à 30 % pour celles qui ont pris naissance du $1^{\rm er}$ janvier 1971 au 31 décembre 1973 inclus. »
- II. Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.
- « III. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1° janvier 1974.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1975 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

- IV. Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1975.
- V. Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 74-1129 du 30 décembre 1974 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

- VI. Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 sont remplacés par les taux suivants :
 - Article 8:1130 %;
 - Article 9:82 fois;
 - Article 11:1330 %:
 - Article 12: 1130 %.
- VII.— L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est à nouveau modifié comme suit :
- « Art. 14. Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 1 900 F.
- « En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 100 F. »
- VIII. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 24.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle sont reconduites.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 25.

I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

		**						
DÉSIGNATION	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	318 449	Dépenses brutes	235 526					
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 24 200	A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts	24 200			=		
Ressources nettes	294 249	Dépenses nettes	211 326	31 784	50 000	293 110		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	6 319		1 184	4 838	170	6 192		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	300 568		212 510	36 622	50 170	299 302		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	500 39		477 36	23		500 39		
Monnaies et médailles	354	• • • • • • • • • • • • • • • • • •	328	26		354	1	

ı	
	ż
	•
α	3
- 1	
- 1	

Postes et télécommunications	47 925	 	34 441	13 484		47 925	1	!
Prestations sociales agricoles	19 664		19 664	»	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	19 664		
Essences	1 226				1 226	1 226		
Totaux des budgets annexes Excédent des ressources définitives de	69. 709		54 947	13 536	1 226	69 709		
l'Etat (A)						•••••		+ 1 266
B. — Opérations à caractère temporaire.	e de la companya de l							
Comptes spéciaux du Trésor.		10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1						
Comptes d'affectation spéciale	59		ļ	 			165	
Comptes de prêts: Habitations à loyer modéré	:				·			
Fonds de développement économique et social. 1 810 3 600								
Autres prêts 735 1 183							•	
3 279 4 783								
Totaux des comptes de prêts	3 279	•••••					4 783	,
Comptes d'avances,	38 216	••••••••••					38 287	
Comptes de commerce (charge nette)	*	•••••					133	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	>	••••					1 198	·
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	>						575	
Totaux (B)	41 554	•••••					42 745	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		•••••						— 1 191
Excédent net des ressources		••••••						+ 75

- II. Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :
- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.
- III. Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1976

A. — Opérations a caractère définitif

I. - BUDGET GENERAL

Art. 26.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 278 786 817 566 F.

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre Ier « Dette publique et dépenses en atté-					
nuation des recettes »			»		
Titre II « Pouvoirs publics »		41	857	000	\mathbf{F}
Titre III « Moyens des services »	8	504	009	272	\mathbf{F}
Titre IV « Subventions publiques »	4	674	539	428	F
Total	13	220	405	700	F
Cos prádite cont rápartic por ministàra	cc	nfor	mám	ant	à

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».	9 679 376 000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	26 183 399 000 F
Titre VII «Réparation des dommages de guerre»	10 000 000 F
Total	35 872 775 000 F
Ces autorisations de programme sont réparti conformément à l'état C annexé à la présente loi.	_
II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, a res nouvelles sur les dépenses en capital des s budget général, des crédits de paiement ainsi rép	services civils du
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».	6 070 129 100 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	11 181 328 000 F
Titre VII «Réparation des dommages de guerre»	14 000 000 F
Total	17 265 457 100 F
Ces crédits de paiement sont répartis par I	Ministère, confor-

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 29.

- I. Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2550 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».
- II. Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 365 070 351 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 26 200 millions de francs et à 5 672 144 000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 31.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1976, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1977, des dépenses se montant à la semme totale de 137 900 000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. - BUDGETS ANNEXES

Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 60 041 705 015 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale		413	203	190	F
Légion d'honneur		36	985	611	F
Ordre de la Libération		1	210	291	F
Monnaies et médailles		261	783	027	F
Postes et télécommunications	40	139	137	889	F
Prestations sociales agricoles	18	002	916	289	F
Essences	1	186	468	718	F
		_	_		

Fotal 60 041 705 015 **F**

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 15 495 897 000 F, ainsi répartie :							
Imprimerie nationale			- 843		F		
Légion d'honneur		3	750	000	F		
Monnaies et médailles		21	454	000	\mathbf{F}		
Postes et télécommunications	15	411	000	000	F		
Essences		45	850	000	F		
Total	15	495	897	000	F		
II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie:							
nouvelles des budgets annexes, des crédits s'él							
nouvelles des budgets annexes, des crédits s'él		nt à		somn	ne		
nouvelles des budgets annexes, des crédits s'él totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie :		nt à 86	la s	somn 810	ne F		
nouvelles des budgets annexes, des crédits s'él totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie : Imprimerie nationale		nt à 86	la s 796 597	somn 810	ne F F		
nouvelles des budgets annexes, des crédits s'él totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie : Imprimerie nationale		nt à 86 1	la s 796 597	810 279 028	ne F F		
nouvelles des budgets annexes, des crédits s'él totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie : Imprimerie nationale	eva	nt à 86 1 92	la s 796 597 63	810 279 028 873	ne F F F		
nouvelles des budgets annexes, des crédits s'él totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie : Imprimerie nationale	eva.	nt à 86 1 92 786	1a 5 796 597 63 036	810 279 028 873 326	r F F F		
nouvelles des budgets annexes, des crédits s'él totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie : Imprimerie nationale	eva.	nt à 86 1 92 786 661	1a s 796 597 63 036 101	810 279 028 873 326 711	ne F F F F		

III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 6 508 420 040 F.

Art. 35.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre chargé des Sports, intitulé « Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau ».

Il retrace:

— en recettes :

- le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France continentale et en Corse;
- le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

— en dépenses :

- les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;
 - les avances consenties aux associations sportives;
- les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées;
 - les restitutions de sommes indûment perçues;
 - les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 36.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Secrétaire d'Etat à la Culture, intitulé « Fonds national du livre ».

Il retrace:

— en recettes:

- le produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;
 - le produits de la redevance sur l'emploi de la reprographie ;
 - les recettes diverses ou accidentelles.

- en dépenses:

- les subventions au Centre national des lettres ;
- les subventions pour la rénovation des imprimeries de labeur ;
- les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées;
 - les restitutions de sommes indûment perçues;
 - les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 37.

- I. Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 001 390 000 F.
- II. Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 316 110 040 F ainsi répartie :

dépenses ordinaires civilesdépenses en capital civiles	2 360 128 000 F 1 987 517 960 F
- dépenses ordinaires militaires	6 200 000 F
— dépenses militaires en capital	50 300 000 F
Total	- 316 110 040 F

B. — Opérations a caractère temporaire

Art. 38.

- I. Les subdivisions « Yougoslavie » des Comptes spéciaux du Trésor « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français » (créances financières) et « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français » (nationalisations et mesures similaires) seront closes le 31 décembre 1975.
- II. Le compte spécial de commerce « Stockage des charbons sarrois » créé par l'article 59 de la loi de finances pour 1964 sera clos le 31 décembre 1975.

Art. 39.

- I. Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 136 millions 400 000 F.
- II. Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 028 000 000 F.
- III. Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 2071 896 000 F.
- IV. Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1976, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 38 140 000 000 F.
- V. Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 961 000 000 F.

Art. 40.

Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifiée par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, par l'article 38 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 et par l'article 36 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est porté de 1 400 millions de francs à 2 000 millions de francs.

Art. 41.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 175 100 000 F et à 28 400 000 F.

Art. 42.

I. — Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1976 dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé : « Construction de casernements » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les opérations de construction, de rénovation et de grosses réparations des casernements ainsi que les travaux d'infrastructure rendus nécessaires par ces opérations.

Le Ministre de la Défense est ordonnateur de ce compte de commerce qui comprend :

a) en recettes:

- le produit des aliénations d'immeubles militaires sans emploi, quel que soit le lieu d'implantation de ces biens et, en cas de changement d'affectation de ces immeubles, le montant des indemnités mises par la réglementation domaniale à la charge du nouvel affectataire :
- les sommes versées au Trésor en application des dispositions de l'alinéa premier, paragraphe II, de l'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964;
- les versements du budget de la Défense ou d'autres ministères pour le financement des opérations et travaux visés au premier alinéa du présent paragraphe.

b) en dépenses:

- les dépenses d'études, d'acquisitions et de travaux ;

S'il est prévu qu'un prix, une indemnité ou une avance sera versé par tranches, la dépense pourra être engagée pour la totalité dès le versement de la première tranche.

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général.

L'agent comptable est habilité à poursuivre par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor le recouvrement des traites, des arrêtés de débet et des titres exécutoires constatant les créances des services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

- II. L'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965, complété par l'article 11 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 portant loi de finances rectificative pour 1965 modifié par l'article 50 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, est ainsi modifié :
- a) au premier alinéa du paragraphe II, le membre de phrase « selon la procédure des fonds de concours au budget des Armées en autorisations de programme et en crédits de paiement » est remplacé par « au compte de commerce, Construction de casernements ».
 - b) le troisième alinéa du paragraphe II est abrogé.
- c) les dispositions du paragraphe III relatives aux aliénations d'immeubles militaires sont abrogées, le nouveau texte du paragraphe III s'établissant comme suit :
- « Jusqu'au 31 décembre 1980, donnera lieu à rattachement au budget de la Défense selon la procédure des fonds de concours en autorisations de programme et en crédits de paiement le produit des aliénations de navires déclassés de la Marine nationale. »
- III. Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les différents documents retraçant l'activité du compte établis selon les principes du Plan comptable général.

Art. 43.

- I. Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 454 000 000 F.
- II. Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 236 000 000 F.

Art. 44.

L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 est modifié comme suit :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée des quatrième et cinquième accords internationaux sur l'étain, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé: « Exécution des quatrième et cinquième accords internationaux sur l'étain. »

Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement du stock régulateur prévu auxdits accords.

Art. 45.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 555 000 000 F.

Art. 46.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 146 450 000 F.

Art. 47.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 824 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1976 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 49.

Est fixée, pour 1976, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 50.

Est fixée, pour 1976, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 51.

Est fixée, pour 1976, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 52.

- I. Le programme de construction des habitations à loyer modéré en 1976 comprend notamment les logements de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 46 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.
- II. Le Ministre de l'Equipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excèdera pas 80 000 logements à réaliser par tranches annuelles de:
 - 25 000 logements en 1976;
 - 28 000 logements en 1977;
 - 27 000 logements en 1978.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global de construction d'habitations à loyer modéré pour 1976.

Art. 53.

Pour l'année 1976, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 13 875 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions sans limitation de montant les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 54.

Le ministre de l'Equipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1976;
- 150 millions de francs en 1977;
- 150 millions de francs en 1978.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal par l'article 56 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 48 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1976.

Art. 55.

Les parts respectives de l'Etat, du District de la région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne,

prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1976 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructures de transports en commun:

Art. 56.

La répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision telle qu'elle est fixée par le décret n° 75-513 du 27 juin 1975 est ratifiée.

Art. 57.

L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de changes » de la perte de change de 2 986 229 488,19 F résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du premier semestre 1975 est approuvée.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

Art. 58.

I. — Le seuil au-dessous duquel les personnes tenues de souscrire les déclarations prévues aux articles 240 et 241 du Code général des impôts sont dispensées de déclarer les honoraires et revenus assimilés versés annuellement à un même bénéficiaire est porté de 50 F à 300 F.

Les personnes visées ci-dessus doivent tenir à la disposition des agents des impôts jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 2002 bis du Code général des impôts les documents comptables permettant de connaître ces rémunérations.

II. — La valeur en deçà de laquelle les opérations au comptant réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée est portée de 50 F à 200 F pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers.

Art. 59.

I. — En matière d'impôt sur le revenu, les rentes prévues aux articles 276 et 294 du Code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

II. et III. — Supprimés.

IV. — Le capital représentatif des rentes prévues à l'article 294 du Code civil ne donne lieu à aucun droit de mutation, dans la limite de 18 000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Le surplus est soumis aux droits de muta-

tion à titre gratuit. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

Art. 60.

- I. Les dispositions fiscales permettant aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de rationaliser leurs structures, telles qu'elles figurent aux articles 115-2, deuxième alinéa, 159 quinquies II, 209-II, 210-A-1, deuxième alinéa, 238 quater, 812-I-2°, 816-I, 817-II, 820-I, 821-1°, 823-I, II et III, 833 et 1655 bis du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977.
- II. L'agrément prévu à l'article 210 B du Code général des impôts est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :
- a) De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport;
- b) De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- III. Les dispositions fiscales incitant à l'équipement antipollution, telles qu'elles figurent aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du Code général des impôts sont reconduites pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1977, à la condition que ces dernières s'incorporent à des installations de production existant au 1^{ex} janvier 1976.
- IV. Les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances sont temporairement exonérés du prélèvement visé à l'article 125-A-III du Code général des impôts, et éventuellement de la retenue à la source visée à l'article 119 bis-2 du même Code sous les conditions ci-après :
- a) L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et, en cas d'amortissement anticipé, une vie moyenne d'au moins trois ans :
- b) L'opération doit être expressément admise par l'administration fiscale au bénéfice de ce régime spécial avant le 31 décembre 1977.

V. — Les dispositions fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire, telles qu'elles figurent aux articles 39 quinquies D et 39 sexdecies du Code général des impôts sont prorogées respectivement pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1977 et pour les investissements agréés avant la même date.

Toutefois, l'agrément prévu à l'article 39 quinquies D n'est pas exigé lorsque la réalisation des immeubles concernés s'inscrit dans le cadre d'un programme d'investissement admis au bénéfice de l'exonération de patente visée à l'article 1473 bis du Code général des impôts.

- VI. 1. Les dispositions de l'article 208 quater sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977. Toutefois, pour les entreprises minières exerçant dans le département de Guyane, le délai maximum prévu au I est porté de huit à dix ans.
- 2. Aux articles 238 bis E et 238 bis H, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 31 décembre 1975.
- 3. Le deuxième alinéa du I de l'article 238 bis E est rédigé ainsi qu'il suit :
- « L'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les investissements projetés aient été préalablement agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis des commissions prévues aux articles 121 V bis à 121 V decies de l'annexe IV au Code général des impôts. Elle ne peut excéder la somme de 200 000 F par emploi créé lorsque l'investissement agréé porte sur des équipements d'exploitation. Le produit de l'exonération est soumis au régime fiscal défini à l'article 42 septies du même Code. »

Art. 61.

I. — Les intérêts des séries spéciales de bons du Trésor en comptes courants libellés en francs qui sont réservées aux organisations internationales, aux Etats souverains étrangers, aux banques centrales ou aux institutions financières de ces Etats sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A du Code général des impôts.

Les caractéristiques de ces émissions spéciales de bons du Trésor sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — 1. Les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués par des sociétés françaises, ainsi que les

produits visés à l'article 118 du Code général des impôts qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats, sont exonérés des retenues ou du prélèvement prévus aux articles 119 bis et 125 A du Code précité.

Ces placements ne doivent pas constituer un investissement direct au sens de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et des textes réglementaires pris pour son application. Les titres doivent revêtir la forme nominative ou être déposés auprès d'un établissement bancaire établi en France.

- 2. Sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, les retenues ou le prélèvement prévus aux articles 119 bis et 125 A du Code précité, peuvent être réduits ou supprimés en ce qui concerne :
- les produits mentionnés au 1 ci-dessus qui bénéficient à des institutions publiques étrangères;
- les produits mentionnés aux articles 124 et 1678 bis du Code général des impôts et ceux afférents à des placements constituant des investissements directs en France au sens du 1 ci-dessus qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou à des institutions financières publiques étrangères.

Art. 61 bis (nouveau).

Avant le 31 décembre 1976, le Gouvernement tirera les conséquences, pour le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, de la variation de la valeur de la monnaie depuis 1960.

Art. 61 ter (nouveau).

- I. Le Gouvernement publiera chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, les résultats du contrôle fiscal obtenu l'année précédente. Cette publication fournira les éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus au regard de l'assiette de l'impôt et de son recouvrement :
- 1° Concernant l'assiette, cette publication portera pour les grandes catégories d'impôts sur le montant des redressements des bases d'imposition et comportera en outre pour la T. V. A. le total des omissions ou dissimulations de recettes;

- 2° Concernant le recouvrement, cette publication portera par grande catégorie d'impôts sur les points suivants :
 - montants mis en recouvrement;
 - montants recouvrés au cours de l'année.
- II. La première publication concernera les résultats de l'année 1976.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 62.

Le cinquième alinéa ajouté à l'article 1122 du Code rural par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 n° 72-1121 du 20 décembre 1972 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, avec ou sans le concours de leur conjoint et, avec ou sans l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans, si elles sont reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle. »

Art. 63.

Au dernier alinéa de l'article 1003-11 du Code rural, la date du 31 décembre 1976 est substituée à la date du 31 décembre 1975.

Art. 64.

- I. Aux articles 1123 (premier alinéa) et 1124 (deuxième alinéa) du Code rural, aux mots « membres majeurs non salariés » sont substitués les mots « membres non salariés âgés d'au moins dixhuit ans ».
- II. A l'article 1124 (deuxième alinéa), aux mots « membres majeurs de la famille » sont substitués les mots « membre de la famille âgés d'au moins dix-huit ans ».

Art. 64 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1976 un document définissant la programmation à moyen terme et les objectifs des programmes majeurs des différentes armées.

Un compte rendu de réalisation sera joint annuellement aux documents budgétaires.

Art. 65.

Les fonctionnaires ou militaires, soumis aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite, titulaires d'une pension dont la jouissance est différée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, qui sont anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre, pourront entrer en jouissance de leur pension à partir de:

- soixante-quatre ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de six à dix-sept mois :
- soixante-trois ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de dix-huit à vingt-neuf mois ;
- soixante-deux ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de trente à quarante et un mois ;
- soixante et un ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de quarante-deux à cinquante-trois mois ;
- soixante ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été d'au moins cinquantequatre mois et pour les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois ou rapatriés pour maladie.

Sont assimilées aux périodes de mobilisation en temps de guerre ou de captivité les périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou réfractaires à l'annexion de fait.

Art. 66.

I. — Les titulaires d'une pension garantie par l'Etat relevant des régimes de la caisse marocaine des retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la caisse générale des retraites de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par la législation du régime général des retraites et notamment par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes.

Les titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer) sont admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice des avantages prévus par les dispositions qui ont modifié les textes précités postérieurement au 1er janvier 1961.

Les pensions revisées en application des dispositions visées ci-dessus ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1^{er} janvier 1976.

II. — Les fonctionnaires en activité relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1° janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Ils conserveront la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1° janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 précité. En outre, ils pourront, pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice des réductions d'âge et de durée de service prévues aux articles 5, paragraphe II, 6 et 9, dernier alinéa, du même décret.

Art. 67.

Les pensions de veuves remariées visées à l'article L. 53 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en paiement le 1^{er} janvier 1976 donnent lieu à un versement

unique et forfaitaire égal à dix années d'arrérage et sont ensuite annulées. Ce versement est effectué à une date d'échéance de la pension et les arrérages déjà payés restent acquis à la bénéficiaire.

Art. 67 bis (nouveau).

Le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est rédigé comme suit :

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L. 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 270. Cette allocation est versée directement à l'intéressé à compter de sa majorité. »

Art. 67 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 57 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est rédigé comme suit :

« Les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de veuves, bénéficiaires du présent Code, atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent, après leur majorité, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat ».

Art. 68.

L'article L. 555 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« Toutefois, l'allocation de logement servie au titre d'enfants infirmes dont l'âge est supérieur aux limites fixées pour le bénéfice des allocations familiales est cumulable avec les majorations de retraites ou de pensions susvisées allouées du chef de ces enfants. »

Art. 69.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1976, à 380 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 70.

- I. Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière est abrogé.
- II. Les sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la limite des trois quarts des logements à us; ge locatif réalisés par elles à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 71.

Il est ajouté, à l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 le paragraphe ci-après :

« Pour la détermination de cette allocation minimum garantie, en 1976, il n'est pas tenu compte d'une éventuelle diminution de population communale constatée en 1975. »

Art. 72.

Le deuxième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des Départements d'Outre-Mer et la population totale de l'ensemble des départements. »

Art. 72 bis (nouveau).

Le produit de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est ajouté à celui des impôts sur les ménages pour le calcul de l'allocation de versement représentatif de taxe sur les salaires prévue par les articles 41 et 41 *bis* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 73.

L'alinéa 3 de l'article 119 du Code de l'administration communale est ainsi rédigé :

« Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, et à l'effet de recouvrer auprès des auteurs et complices du désordre les sommes destinées à l'indemnisation des victimes, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement des dommages-intérêts et frais visés par les articles 116 et 117. »

Ces dispositions sont applicables aux faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970.

Art. 73 bis (nouveau).

Les caisses de retraite sont tenues d'adresser à leurs adhérents, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et aux procédures de récupération auxquelles les allocations du Fonds donnent lieu.

Art. 74.

Le budget annexe des Poudres, institué par l'article 34 de la loi du 13 juillet 1911, est supprimé.

Les comptes du budget annexe seront arrêtés à la clôture de la gestion 1975.

Le solde créditeur du fonds de réserve du budget annexe arrêté à la clôture de la gestion 1975 sera reversé au budget de la Défense selon la procédure de rattachement de fonds de concours.

Art. 75 (nouveau).

L'article 80 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) est complété par les dispositions suivantes :

« Ce rapport indique notamment quels objectifs ont été assignés aux aides distribuées dans le cadre de chacune des procédures et fournit tous éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus. »

Art. 76 (nouveau).

Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« taux déterminé par application de l'indice de pension 9 », sont remplacés, à compter du 1er janvier 1976, par les mots :

« taux déterminé par application de l'indice de pension 15. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1975.

Le Président.

Signé: Edgar FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 24.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES	
	I Produits des impôts directs et: *taxes assimilées	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	70 256 900
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux	120 000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	8 690 000
4 .	Impôts sur les sociétés	38 647 000
5	Taxe sur les salaires	7 145 000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	330 000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	120 000
. 8	Taxe d'apprentissage	280 000
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	280 000
	Total	125 868 000
	II Produits de l'enregistrement	
10	Créances, rentes, prix d'offices	110 000
11	Meubles. Fonds de commerce.	611 000
12	à titre Meubles corporels	125 000
.13 · ·	Mutations. onéreux. Immeubles et droits immobiliers.	204 000
14	Mutations Entre vifs (donations)	1
15	gratuit. Par décès	3 218 000

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1976.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite).	
	II. — Produits de l'enregistrement (suite et fin).	
16	Autres conventions et actes civils	1 566 000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires	101 000
18	Taxe de publicité foncière	2 386 000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	4 370 000
20	Recettes diverses et pénalités	250 000
	Total	13 491 000
		·
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
21	Timbre unique	792 000
22	Permis de conduire et certificats d'immatriculation	660 000
23	Taxes sur les véhicules à moteur	2 025 000
24	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	425 000
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	198 000
26	Contrats de transports	48 000
27	Permis de chasse	50 000
28	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	330 000
29	Recettes diverses et pénalités	479 000
	Total	5 007 000

ETAT A (suite).

MERO de ligne.		EVALUATIONS
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1976.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite).	
	IV. — Produits des douanes	
30	Droits d'importation	3 040 000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	220 000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	
33	Autres taxes intérieures	
34	Autres droits et recettes accessoires.	487 000
35	Amendes et confiscations.	75 000
	Amendes et confiscations	
	Total	19 933 000
,	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	
36	Taxe sur la valeur ajoutée	155 236 000
37	Taxe sur les activités bancaires et financières	880 000
	Total	156 116 000
	VI. — Produits des contributions indirectes	
		- 41- 000
38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	7 415 000
39	Vins, cidres, poirés et hydromels	450 000
40	Droits de consommation sur les alcools	4 142 000
41	Droits de fabrication sur les alcools	1 326 000
42	Bières et eaux minérales	350 000
43	Taxe spéciale sur les débits de boissons	7 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

NUMERO de la ligne.	designation des recettes	EVALUATIONS pour 1976.
		(Milliers de F.)
		;
	A. — RECETTES FISCALES (suite et fin).	
	VI. — Produits des contributions indirectes (suite et fin).	And you
	Droits divers et recettes à différents titres:	J. Dec. of the state of the sta
44	Garantie des matières d'or et d'argent	35 00 0
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	8 000
46	Autres droits et recettes à différents titres	30 000
	Total	13 763 000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes	
47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	370 000
48	Cotisation à la production sur les sucres	*
	Total	370 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	125 868 000
	II. — Produits de l'enregistrement	13 491 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opéra- tions de bourse	5 007 000
	IV. — Produits des douanes	19 933 000
í.	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	156 116 000
	VI. — Produits des contributions indirectes	13 763 000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes	370 000
	Total pour la partie A	334 548 000

ETAT A (suite).

:		
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALU ATIONS pour 1976.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	1 000
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommu- nications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	54 200
106	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly	21 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
111	Bénéfices nets d'entreprises publiques	2 025 000
112	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	501 000
113	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	334 000
114	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
115	Produits de la Loterie nationale	160 000
116	Produits de la vente des publications du Gouvernement	2 500
	Total pour le I	3 098 700

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	
201	Versement de l'office des forêts au budget général	46 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	2 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires	19 400
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1 640
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	500
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol	108 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	240 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.
209	Recettes diverses	Mémoire.
	Total pour le II	417 540
,	III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes	73 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléa- gineuses	:118 800
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	19 750
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrau- liques	4 200
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	800
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	1

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

i iii		
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — Taxes, redevances et recettes assimilées (suite).	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifica- tions techniques	5 000
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	13 000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	11 000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	425 800
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	110 000
312	Produits ordinaires des recettes des finances	1 100
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	149 500
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	841 200
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	150 000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	1 783 300
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache	12 600
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et ther- momètres médicaux	2 000
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat	12 200

ETAT A (suite).

o .		a l
NUMERO de: la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
	<u></u>	(Milliers de F.)
,	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	,
	III. — Taxes, redevances et recettes assimilées (suite).	-
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques	1 300
321	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	236
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité des spécialités pharmaceutiques	400
323	Redevance pour frais de dossier et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et	
Ý	sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques	700
,324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 500
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	4 000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	65 000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	50 : 20 0
329	Recettes diverses du service du cadastre	15 800
329 330 331 332 333	Recettes diverses des comptables des impôts	73 000
331	Recettes diverses des receveurs des douanes	88 000
332	Redevances collégiales	Mémoire.
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés	1 90 0
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	5 40 0

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(Milliers de F.)
."	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — Taxes, redevances et recettes assimilées (suite et fin).	
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	5 000
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	19 000
	Total pour le III	4 071 686
	IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919, modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	500
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	48 000
403	Annuités diverses	8 000
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	3 000
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1 568 000
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	823 000
407.	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	243 200
408	Intérêts divers	2 238 000
	Total pour le IV	4 931 700

ETAT A (suite).

DESIGNATION DES RECETTES DESIGNATION DES RECETTES DESIGNATION DES RECETTES DEVALUATIONS pour 1976. (Milliers de F.) B. — RECETTES NON FISCALES (suite). V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT 501 Retenues pour pensions civiles et militaires	1		
B. — RECETTES NON FISCALES (suite). V. — RETERUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT 501 Retenues pour pensions civiles et militaires	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	
Retenues pour pensions civiles et militaires			(Milliers de F.)
Retenues pour pensions civiles et militaires		B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles	- Indiana di Anna		
retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles	501	Retenues pour pensions civiles et militaires	3 562 090
fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	502	retraites de leurs personnels soumis au régime général	355 761
Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité		fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles	26 021
tuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat			24 000
des hypothèques	505	tuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le	Mémoire.
Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	506	1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1
de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	3 000
cations aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	508	de retraites des ouvriers des établissements industriels	
titre de la constitution des droits à pension des fonction- naires rémunérés sur leur budget propre	509	cations aux charges de retraite de son personnel soumis	2 300 000
butives de pensions	510	titre de la constitution des droits à pension des fonction-	Mémoire.
Total pour le V	511		Mémoire.
		Total pour le V	6 428 805

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
	A COMPANY OF THE STATE OF THE S	(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	${\bf Produits} \ {\bf des} \ {\bf chancelleries} \ {\bf diplomatiques} \ {\bf et} \ {\bf consulaires}$	25 700
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confec- tion et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	450
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant	150
2	la Communauté économique européenne	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	Mémoire.
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	324 500
607	Autres versements du budget des Communautés euro-	021 000
	péennes	250 000
	Total pour le VI	600 650
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	2 710
702	Redevances et remboursements divers dus par les compa- gnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	3 710 180
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.	145
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail	1 733
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
	-	(Milliers de F.)
	 B. — RECETTES NON FISCALES (suite). VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS (suite et fin). 	
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de- Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	3 000
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	47 500
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	2 52 700
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	100 000
710	Réintégration au budget général des recettes des établis- sements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	350
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	28 550
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	3 600
	Total pour le VII	442 668
	VIII. — Divers	
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1 300
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	21 000
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	25 000

ETAT A (suite).

		·
NUMERO de: la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	of the second second
	VIII. — Divers (suite et fin).	;
805	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire.
806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouver- nement qui quittent prématurément le service de l'Etat	6 000
807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouver-	
	nement	2 000
808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-80 du 7 janvier 1948	Mémoire.
809	Recettes accidentelles à différents titres	450 000
810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	165 000
811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.
812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché	
010	financier	17 000
813	Recettes diverses (divers services)	160 000
·	Total pour le VIII	847 300
	Total pour la partie B	20 8 30 049
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I. — Fonds de concours ordinaires et spéciaux	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation	Mán sins
904	du domaine national de Versailles	Mémoire. Mémoire.
ม	ASSESSED GITCEGOO & TA CAMBO & RECORDER OF TOCOMOR WOMEN.	arecinivii c.
	II. — Coopération internationale	
905	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie C	Mémoire.
l l		

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT . AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires	
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers	167 000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds d'action locale, des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière	120 000
	Total pour la partie D	22 069 000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E	8 390 000
	F. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale	6 479 000

ETAT A (suite).

DESIGNATION DES RECETTES	EVALU pour		
	(Millier	s de	F.)
Récapitulation générale.			
A. — Recettes fiscales:			
I, — Produits des impôts directs et taxes assimilées	125		
II. — Produits de l'enregistrement	13	491	000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	5	007	000
IV. — Produits des douanes			000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires VI. — Produits des contributions indirectes			000 000
VII. — Produits des contributions indirectes	19		000
Total pour la partie A	334		000
B. — Recettes non fiscales:			
	ļ		
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier	3	098	700
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat		417	54 0
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	4	071	686
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4	931	700
V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.			805
VI. — Recettes provenant de l'extérieur		600	650
VII. — Opérations entre administrations et services		449	668
VIII. — Divers			300
Total pour la partie B	20	839	049
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mén	noire	
Total A à C	355	387	049
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collec-			
tivités locales	22	069	000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes	8	390	000
F. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale		470	000
Total général	318		

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

II. - BUDGETS ANNEXES

RO le.		777.4.7.7.4.77
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE 1 Section. — Exploitation et p ertes et profits.	
	Exploitation.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	482 100 00 0
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1 000 000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	13 150 000
05-70	Produits du service des microfilms	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets	2 000 000
01-76	Produits accessoires	250 000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1 500 000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatés en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation	500 000 000
	Pertes et profits.	
-		
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section	500 000 000
1		

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976. (En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2° section. — Investissements.	
-03-79	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
; 05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section «Exploitation») et provisions	11 468 610
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	
	Total pour la 2° section	23 447 311
	Recettes totales brutes	523 447 311
	A déduire (recettes pour ordre) :	•
	Virements de la 1 ^{re} section:	
	Amortissements	— 11 468 610
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investis- sements »	— 11 978 701
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
<u>;</u> 1	Total (à déduire)	23 447 311
	Recettes totales nettes	500 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976. (En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
_		
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59 410
2	Droits de chancellerie	270 000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	776 925
4	Produits divers	247 100
5	Produits consommés en nature	Mémoire.
6	Legs et donations	Mémoire.
7	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la section I	1 353 435
·	Section II.	
8	Subvention du budget général	37 229 455
	Total pour la Légion d'honneur	38 582 890
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général	1 273 319
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération	1 273 319

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1 ^{re} section. — Exploitation.	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis:	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	274 754 900
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	26 000 000
102	Trouble de la labilitation des monnales ettangeres	20 000 000
703	Produit de la vente des médailles	40 000 000
	•	
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	13 000 000
01-72	Vente de déchets	15 000
01-76	Produits accessoires	50 000
01-10	Troubles accessores	30 000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de	
	la section «Investissements»)	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	
	ment ue la section » investissements »	мешоне.
02-79	Profits exceptionnels:	
V2-13		
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté-	
	rieures	Mémoire.
	A. A	
793	Autres profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 1 ^{re} section	353 819 900
	Tour Last Totalion at in a manufacture	

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DËS RECETTES	EVALUATIONS pour 1976. (En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2° section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (vire- ment de la section «Exploitation»)	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section «Exploitation»)	5 691 000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	20 524 135
	Total des recettes de la 2º section	26 215 135
	Recettes totales brutes	380 035 035
	A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :	
	Amortissements	_ 5 691 000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.	 20 524 135
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
	Total (à déduire)	— 26 215 135
	Net pour les Monnaies et médailles	353 819 900

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Recettes de fonctionnement.	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	11 313 869 200
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	18 664 500 000
	Total	29 978 369 200
	Autres recettes.	
.71.01	Culturation of fourthment was a de hudget afains	Mémoire.
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	
71-02	Dons et legs	80
76-01	Produits accessoires	73 839 935
77-01	Intérêts divers	1 811 000 000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne	6 158 600 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions	2 600 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	542 000 000
79 -01	Prestations de services entre fonctions principales	3 508 932 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	216 830 000
79-03	Augmentation de stocks	Mémoire.
79-04	Augmentations de provisions	Mémoire.
	Total	12 313 802 015
	Déficit d'exploitation	396 710 000
	Totaux (recettes de fonctionnement)	42 688 881 215
1		

ETAT A (suite).

		·
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	Recettes en capital.	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation	900 000 000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications)	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts	Mémoire.
795-07	Amortissements	3 798 000 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	>
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	40 500 000
	Totaux (recettes en capital)	4 738 500 000
	Financement à déterminer	9 684 000 000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	57 111 381 215
	A déduire :	
	Prestations de services entre fonctions principales Virements entre sections:	3 508 932 000
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	— 542 000 000
	Amortissements	<u> </u>
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital	»
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne	— 40 500 000
	Déficit d'exploitation	i i
	Ecritures diverses de régularisation	
	Totaux (à déduire)	<u> </u>
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	47 925 239 215

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.	DESIGNATION DES RECEITES	pour 1976.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	475 000 000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	448 000 000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	1 730 000 000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordon- nance n° 67-709 du 21 août 1967)	130 000 000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	150 000 000
*	7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du Code rural)	
7	8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales	370 000 000
.8	9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	20 000 000
9	10	Taxe sur les céréales	147 280 000
10	11	Taxe sur les betteraves	92 870 000
11	12	Taxe sur les tabacs	63 700 000
12	13	Taxe sur les produits forestiers	60 000 000
13	14	Taxe sur les corps gras alimentaires	120 000 000
14	15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcoo- liques et apéritifs à base d'alcool	1 1
15	16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	4 651 000 000
16	17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.	27 800 000
17	18	Versement du Fonds national de solidarité	3 060 310 000
18	19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	
19	20	Subvention du budget général	1 627 877 000
20	21	Subvention exceptionnelle	536 913 000
21	22	Recettes diverses	Mémoire.
		Total pour les prestations sociales agricoles	19 664 130 000

ETAT A (suite).

NUMERO de la Itgne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1" section:	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	1 178 964 000
	Autres recettes.	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	3 747 100
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion.	4 500 000
76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
•	Total pour la 1 ^{re} section	1 187 211 100

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976.
		(En francs.)
-		
]		
	ESSENCES (suite et fin).	
	*	
	2° section.	
	1	·
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les	
	dépenses d'études et de recherches	800 000
	3° section.	
	·	
	TITRE PREMIER	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir-	
- 1	les dépenses de gros entretien des installations indus-	
	trielles	24 000 000
70.01	70/12	
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installa-	
	tions industrielles	4 000 000
	r	·
	TITRE II	
	·	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses	
10-52	d'infrastructure et d'équipement des installations extra-	
	industrielles	10 000 000
	•	-
1		
	Total pour la 3° section	38 000 000
	Total pour les essences	1 226 011 100
		

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

RO Ie.		EVALUATION	DES RECETTE	S POUR 1976
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
_			(En francs.)	
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	158 000 000	*	158 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts	» ·	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	216 000 000	*	216 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	374 000 000	3 165 510	377 165 510
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe forestière	210 000 000	»	210 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	17 200 000	17 200 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	15 100 000	15 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives		1 150 000	1 150 000
7,	Recettes diverses ou accidentelles	150 000	*	150 000
8,	Produit de la taxe papetière	Mémoire.	*	Mémoire.
Ž.	Totaux	210 150 000	33 450 000	243 600 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

6. to		EVALUATION	DES RECETT	ES POUR 1976
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement du budget général	200 000)	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	50 400 000	»	50 400 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	119 400 000	»	119 400 000
	Totaux	170 000 000	>	170 000 000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	2 200 000	>	2 200 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	>
	Totaux	2 200 000	»	2 200 000
	Service financier de la Loterie nationale.			
1	Produit brut des émissions	700 000 000	»	700 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	*	Mémoire.
	Totaux	700 000 000	»	700 000 000
	Modernisation du réseau des débits de tabac.		-	
1	Prélèvement sur les redevances	2 500 000	»	2 500 000
2	Amortissement des prêts	»	12 500 000	12 500 000
3	Reversements exceptionnels: Sur subventions	800 000 »	» 1 900 000	800 000 1 900 000
4	Redevances spéciales versées par les débitants	7 200 000	»	7 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles	300 000	»	300 000
	Totaux	10 800 000	14 400 000	25 200 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

		1		
MERO de ligne.			 	ES POUR 1976
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.			
1	Produit des redevances	146 000 000	»	146 000 000
2	Participation des budgets locaux	*	»	*
_3	Remboursements de prêts	D	>	*
4	Recettes diverses ou accidentelles	4 000 000	>	4 000 000
	Totaux	150 000 000	*	150 000 000
	Compte des certificats pétroliers.			
1	Produit de la vente des certificats	Mémoire.	>	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis	>	6 034 800	6 034 800
3	Recettes diverses ou accidentelles	1 652 800	>	1 652 800
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures	Mémoire.	3	Mémoire.
·	Totaux	1 652 800	6 034 800	7 687 600
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1,	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers		>	4 255 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours	Mémoire.	>	Mémoire.
·	Totaux	4 255 000 000	>	4 255 000 000
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.			1
	Evaluation des recettes	Mémoire.	>	Mémoire.
				 '

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

MERO de ligne.				ES POUR 1976
NOW d	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	Soutien financier de l'industrie cinématographique.			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	190 000 000	•	190 000 000
2	Remboursement des prêts consentis		500 000	500 000
3	Remboursement des avances sur recettes	~ >	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	15 000 000	1 000 000 *	15 000 000
	•			
	Totaux	205 000 000	2 000 000	207 000 000
	,			
	Fonds d'expansion économique de la Corse.		·	
1	Produit de la taxe sur les véhicules à mo- teur perçue sur les véhicules immatri- culés en Corse	4 000 000	 >	4 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse		•	17 000 000
3	Remboursement des prêts consentis	»	>	31 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	>	*	»
-		21 000 000		21 000 000
	Totaux	21 000 000	*	21 000 000
<i>-</i>	Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.			
1	Produit de la redevance	>	· >	*
2	Remboursements de l'Etat	174 000 000	>	174 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	>	>	>
	Totaux	174 000 000	>	174 000 000
	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction		*	Mémoire.
		Mémoire.	>>	Mémoire.
	Totaux			
И	!	ı	1	'

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

G.		EVALUATION	DES RECETT	ES POUR 1976
NUMERO do la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	1
	Fonds national du livre.			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	4 000 000	»	. 4 000 000
.2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	30 000 000	*	.30 000 000
3	Dépenses diverses ou accidentelles	»	»	
	Totaux	34 000 000	»	34 000 000
·	Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau.			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives	12 000 000	»	12 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	*
	Totaux	12 000 000	*	12 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	6 319 802 800	59 050 310	6 378 855 110

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

IV. - COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1976.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	734 500 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	>
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1 810 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	*
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	8 000 000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	>
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10 000 000
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A	>
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.	
Prêt au Gouvernement turc	542 583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	93 600 000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	77 100 000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	22 600 000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	493 400 000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	25 400 000
•Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation	3 279 077 363

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

V. -- COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1976.
	(En francs.)
Avances aux budgets annexes.	
Monnaies et médailles	12 000 000
Imprimerie nationale	*
Avances aux établissements publics nationaux	
et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	»
Office de radiodiffusion-télévision française	»
Service des alcools	»
Chambre des métiers	Mémoire.
Agences financières de bassin	Mémoire.
Port autonome de Paris	Mémoire.
Autres organismes	*
Avances aux collectivités locales	
et aux établissements publics locaux.	;
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).	30 000 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946)	4 000 000
Ville de Paris	*
Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes	38 040 000 000
A reporter	38 086 000 000

ETAT A (suite et fin).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1976.
Report	(En francs.) 38 086 000 000
Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.	
A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	Mémoire.
our roccood bungeourress,	100 000 000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	
sur recettes budgétaires)	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien	Mémoire.
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	•
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	
tographique	Mémoire.
de transport	19 700 000
F. I. D. E. S. Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat Avances à divers organismes de caractère social	
Total pour les comptes d'avances du Trésor	38 216 350 000

ETAT B

(Art. 27.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)
(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE Ior	TITRE II	TITRE III	TITRE FV	TOTAUX
Affaires étrangères	>	»	36 62 5 105	93 453 740	130 078 845
Agriculture	, >	»	31 340 609	—1 017 493 118	— 986 152 50 9
Anciens combattants	>	>	— 190 561	349 656 956	349 466 395
Commerce et artisanat	*	>	365 720	2 666 488	3 032 208
Coopération	> .	»	 263 769 850	439 023 510	175 253 660
Culture	>	»	195 479 800	60 145 313	255 625 113
Départements d'Outre-Mer	>	»	7 970 583	1 769 841	9 740 424
Economie et Finances :					
I. — Charges communes	>	41 857 000	6 858 360 034	760 432 778	7 660 649 812
II. — Services financiers	>	»·	111 214 789	11 697 167	122 911 956
Education :					i
I. — Education	>	»	669 629 291	355 0 4 0 318	1 024 669 609
П. — Universités	>	>>	— 143 777 1 49	103 788 848	_ 39 988 301
Equipement	>	»	489 107 656	94 452 080	583 559 736
Industrie et Recherche	>	3 >	— 48 506 600	81 399 100	129 905 700
Intérieur	>	>	212 137 941	_ 3 604 337	208 533 604
Intérieur (Rapatriés)	>	•	>	>	>

ETAT B. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

(En francs.)

		an manes.	···		
MINISTERES OU SERVICES	TITRE Ior	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Justice	*	»	129 454 468	1 409 053	130 863 521
Qualité de la vie:					
I. — Environnement	*	»	12 067 455	618 000	11 449 455
H. — Jeunesse et Sports	»	»	38 195 401	20 682 785	58 878 186
III. — Tourisme	*	»	2 421 825	252 140	2 673 965
Services du Premier Ministre :					_
I. — Services généraux	»	»	26 911 682	199 513 349	226 425 031
H. — Journaux officiels	»	»	6 170 314	»	6 17 0 314
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	*	»	290 302	· »	29 0 302
IV. — Conseil économique et social	»	»	4 036 520	»	4 03 6 520
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la pro- ductivité	»	»	433 372	— 14 064 919	— 13 63 1 547
Territoires d'Outre-Mer	*	»	— 1 995 870	12 675 533	10 679 663
Transports :					
I Section commune	>	»	_ 2 171 190	»	— 2 17 1 190
H. — Transports terrestres	»	»	2 405 921	1 897 825 000	1 900 230 921
III. — Aviation civile	*	»	66 192 815	38 275 469	27 917 346
IV. — Marine marchande	»	»	452 528	169 143 007	169 59 5 535
Travail et Santé publique:					
I. — Section commune	*	»	40 623 235	»	40 62 3 235
H. — Travail	*	»	97 800 929	1 163 754 421	1 .261 555 350
M. — Santé	»	»	— 75 267 803	92 612 044	17 344 241
Totaux pour l'état B	*	41 857 000	8 504 009 272	4 674 539 428	13 220 40 5 700

ETAT C

(Art. 28.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de payement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

	1	
TITRES ET MINISTERES	AUTORISATION de programme	
	(En	francs.)
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires étrangères Agriculture Coopération Culture Départements d'Outre-Mer	56 100 000 312 864 000 5 325 000 345 917 000 799 000	147 229 000 4 500 000 159 033 000
Economie et Finances:	•	
I. — Charges communes	2 703 830 000 178 240 000	.
Education : I. — Education	815 180 000 452 150 000	
Equipement Industrie et Recherche Intérieur Justice	2 256 386 000 193 054 000 183 487 000 183 470 000	92 826 000 67 660 000
Qualité de la vie :	100 110 000	01 115 500
I. — Environnement II. — Jeunesse et Sports III. — Tourisme	53 500 000 72 630 000 700 000	5 600 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux II. — Journaux officiels III. — Secrétariat général de la Défense	8 749 000 2 884 000	1 634 000
nationale	2 054 000	1 316 000
Transports: I. — Section commune II. — Transports terrestres III. — Aviation civile IV. — Marine marchande	22 343 000 16 900 000 1 751 550 000 17 314 000	8 700 000 1 042 053 000
Travail et Santé:		
I. — Section commune	20 950 000 23 000 000	
Totaux pour le titre V	9 679 376 000	6 070 129 100

ETAT C (suite et fin).

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS CREDITS de programme. de paiement.	
·	(En francs.)	ì
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires étrangères. Agriculture Commerce et artisanat. Coopération Culture Départements d'outre-mer.	31 900 000 15 744 000 2 132 341 000 674 249 000 7 000 000 800 000 703 660 000 268 660 000 203 880 000 64 926 000	
Economie et finances:	242 163 000 84 518 000	
I. — Charges communes	1 619 140 000 1 058 970 000	
Education:	1 010 140 000 1 000 970 000	
I. — Education	2 273 050 000 890 000 000 734 158 000 479 758 000	
Equipement Industrie et recherche Intérieur Justice	7 768 654 000 2 217 786 000 4 476 757 000 3 161 501 000 878 787 000 139 470 000 20 500 000 5 500 000	
Qualité de la vie :	20 000 000	
I. — Environnement II. — Jeunesse et sports III. — Tourisme	173 300 000 19 915 000 446 792 000 45 000 000 21 250 000 1 000 000	
Services du Premier ministre :		i
I. — Services généraux	453 650 000 127 370 000	, į
pement et de la productivité	10 820 000 10 320 000	Į.
Territoires d'outre-mer	136 400 000 63 293 000	
Transports: I. — Section commune. II. — Transports terrestres. III. — Aviation civile. IV. — Marine marchande.	8 311 000 8 311 000 779 200 000 202 280 000 5 458 000 2 788 000 1 224 440 000 974 105 000	
Travail et santé:		
II. — Travail III. — Santé	195 269 000 118 945 000 1 636 519 000 546 119 000	
Totaux pour le titre VI	26 183 399 000 11 181 328 000	_
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement	10 000 000 14 000 000	

$\mathbf{E}\mathbf{T}\mathbf{A}\mathbf{T}$ \mathbf{D}

(Art. 29.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1976.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Agriculture.	
35-31	Services des haras. — Matériel	4 100 000
0001	Belvices des italas. — maverier	
	Culture.	
34-15	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés	7 000 000
	Equipement.	
35-20	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	15 000 000
	Défense.	
	Section commune.	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionne-	
0102	ment	6 000 000
-	Section Air.	
3 4-2 1	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	Section Forces terrestres.	
34-01	Services centraux. — Fonctionnement	1 800 000
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres	
34-13	Dépenses centralisées de soutien) 1
34-21	Frais d'exploitation des services	
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	38 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	43 300 000
	Section Marine.	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes	17 500 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	30 000 000
	Total pour la section Marine	47 500 000
	Total pour la Défense	111 800 000
	Total pour l'état D	137 900 000
		L

ETAT

(Art.

Tableau des taxes parafiscales dont (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES	ORGANISME			
clature clature	A president to the state of the	i	TAUX ET	ASSIETTE

AGRICULTURE

1	1		cional interprofesdaes par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs: campagne 1975-1976, blé tendre: 8,50 F; blé dur: 6,80 F; orge: 7,30 F; seigle: 6,30 F; maïs: 6,80 F; sorgho et avoine: 2,80 F; riz: 7,80 F.
2	2	Taxe de stockage	Par tonne : campagne 1975-1976, blé tendre et blé dur : 1,90 F; orge et mais : 1,90 F.
3	4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4	au financement et à la mise pement en œuvre des programmes D.A.). (Association natio- ur le développe-
4	* 4 (5)	organismes stockeurs. fessionn	chnique interpro- cal des oléagineux 1 F par quintal de graines com- mercialisées ou triturées à façon (colza, navette, tournesol).

48.)

la perception est autorisée en 1976.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
AGMCODIONE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14).	232 300 000	218 800 000
Décret n° 75-720 du 6 août 1975.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décret n° 75-720 du 6 août 1975.	5 825 000	5 820 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969.	6 300 000	6 300 000
Texte en cours de préparation.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 60-1366 du 19 décembre 1960 et 67-190 du 13 mars 1967.	6 950 000	6 600 000
Arrêté du 22 mai 1974.		
Texte en cours de préparation.		

LIG	NES		o B d A VI d VI d	
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		A	 GRICULTURE (Suite.)	
6	5	Taxes dues: 1° Annuellement par les pro- fessionnels en raison de l'exercice de leurs activités; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'impor- tation de semences et plants destinés à être mis sur le marché; 3° Par les vendeurs de semen- ces et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus affé- rente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en	professionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	
7	6	Conseil d'Etat. Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofes- sionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	les positions 06-01, 06-02, A 2,
8	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.		Taxe annuelle par entreprise: 100 F; Taxe annuelle complémentaire par membre du personnel: 45 F.
9	8	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	aco productions ciaricolos.	0.46 F par quintal de fruits à cidre

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)	•	
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964, 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1° et 8 mars 1972.	34 350 000	37 000 000
Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970, 8 juin 1971, 1° et 8 mars 1972.		
Texte en cours de préparation.		
	·	
	·	
	·	
-		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	3 500 000	3 500 000
Idem et arrêté du 20 février 1973	5 500 000	5 500 000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6).	2 100 000	2 100 000
Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4).		
Arrêté du 6 novembre 1970.		
		·
1	Į	

LIG	NES			
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		AC	RICULTURE (Suite.)	
10	9	Redevances destinées à couvrip les frais de fonctionnement du bureau.		Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac: 3 F pour les mouvements de place; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation suivant l'importance des sorties. Taxe sur les autres eaux-de-vie: 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.
11	10	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.		Viticulteurs: 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation: 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs: 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente: 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-devie pour la préparation de produits composés: 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
12	11	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.		Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
13	12	Cotisations dues par les négo- ciants et récoltants sur les ventes de bouteilles de cham- pagne.	du vin de Champagne.	4 pour 10 000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
14	13	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, cour- tiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.		Cartes professionnelles: de 20 à 1000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque: 5 F par marque.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	5 600 000	5 500 000
Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. Décret n° 66-446 du 22 juin 1966. Arrêté du 22 juin 1966.	5 4 67 500	5 200 000
Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 090 000	1 070 000
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967. Texte en cours de préparation.	2 729 000	3 000 000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967. Texte en cours de préparation.	100 000	100 000

LIG	NES		ORGANISMES	
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		A	GRICULTURE (Suite.)	
15	14	Droits sur la valeur de la récolte.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	0,65 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,50 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
16	15	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux en cours: 1,75 ou 0,60 F par hectolitre selon la catégorie d'A. O. C.
17	16	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appella- tion contrôlée.	1,20 F par hectolitre
18	17	Quote-part du droit de consom- mation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou régle- mentée.	lations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
19	18	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	1,20 F par hectolitre
20	19	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'ori- gine contrôlée de Bour- gogne et de Mâcon.	1 F par hectolitre
21	20	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.
22	21	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	1,20 F par hectolitre

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'armée 1975 ou la campagne 1974-1975	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 16 novembre 1973. Texte en cours de préparation.	7 876 000	8 000 000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968. Texte en cours de préparation.	2 037 000	2 500 000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 22 décembre 1970.	1 020 000	1 000 000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	9 160 000	11 725 000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêtés du 10 janvier 1962 et du 5 mars 1973.	410 000	420 000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêtés du 21 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	250 000	260 000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêté du 7 mai 1963.	80 000	85 000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés du 22 décembre 1970.	450 000	480 000

LIGNES			ORGANISMES	
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		A	GRICULTURE (Suite.)	
23	22	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	1,20 F par hectolitre
24	23	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	1 F par hectolitre
25	24	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Cor- bières et Minervois.	0,75 F par hectolitre
26	25	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	1 F par hectolitre
27	26	Cotisation destinée au finance- ment de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	1 F par hectolitre
28	27	Cotisation destinée au finan- cement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0.60 F par hectolitre
29	28	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	2,50 F par hectolitre
30	29	Cotisation destinée au finan- cement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	A. O. C. communale, de grands crus
31	30	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	merce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
32	31	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.		Cotisations de 1 ‰ prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisé par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.

		5.6
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés du 18 juin 1973.	513 000	520 000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêté du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	1 250 000	1 500 000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêté du 22 décembre 1970. Texte en cours de préparation.	529 000	55 0 00 0
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêté du 22 décembre 1970.	610 000	650 000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 22 décembre 1970.	850 000	900 000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	10 000	10 000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêté du 27 février 1973.	1 800 000	2 000 000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966 Arrêtés du 21 septembre 1967 et du 22 décembre 1970.	300 000	400 000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1° août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.	10 500 000	10 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	11 000 000	19 000 000

LIGNES		0.70.000.000	
Nomen- Nom clature clate 1975. 197	e	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	A	GRICULTURE (Suite.)	
33 32	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
34 33	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la sa- laison, de la charcuterie et des conserves de viande.	
35 34	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	ves de produits agricoles.	

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Additional Game.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	3 250 000	3 500 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	950 000	1 000 000
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26).		
Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.		
	,	
•		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 3 février 1975.	2 589 000	2 500 000
·	•	
·		
		·
		·
·		
		·
·	1	l

Nomen- clature 1975.	NES Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
			GRICULTURE (Suite.)	
36	35	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importa- teurs de conserves de pois.	ves de produits agricoles.	Taux maximum: 2 F par quintal de pois frais en gousses; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrats de culture. 4 F par quintal demi-brut de conserves importées.
67	36	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.		Taux maximum: Producteurs: 225 F par ouvrier employé en champignonnière; Fabricants de conserves et déshydrateurs: 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,143 4 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs: 0,037 5 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
38	37	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pru- nes d'ente séchées, les trans- formateurs et importateurs de pruneaux.		Taux maximum: 6% du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurstransformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5% du prix des pruneaux pour les autres producteurstransformateurs, 14% pour les importateurs.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
·	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2 545 000	2 600 000
Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966.		
Arrêté du 27 décembre 1974.		
,		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3 800 000	3 800 000
Décrets nºº 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966.		
Arrêtés des 23 août 1962, 17 juin 1969 et 24 septembre 1974.		•
		,
	-	-
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3 800 000	4 700 000
Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966.		
Arrêtés du 15 janvier 1970 et 25 février 1974.		
	,	

LIG	NES							
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE				
	AGRICULTURE (Suite.)							
89	38	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.				
40	39	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 4,50 F par tonne de canne entrée en usine.				
41	40	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.				
42	41	Taxe sur la chicorée à café		1,50 % du prix des racines vertes.				
43	42	Idem		0,42 F par quintal de cossettes.				
44	43	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	sionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.					

		(
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	/77 ((T) (0)
l l	(En francs.)	(En francs.)
•		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2 542 210	2 760 000
Décrets a° 69-186 du 26 février 1969 (art. 3) et n° 72-941 du 12 octobre 1972.		
Arrêté du 15 mai 1974.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972.	100 000	120 000
Arrêté du 15 mai 1974.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	400 000	440 000
Décrets n° 69·186 du 26 février 1969 et n° 72·941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 15 mai 1974.		
Loi n° -51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	Mémoire.	Mémoire.
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	Mémoire.	Mémoire.
Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.		
Décret du 11 octobre 1966. Arrêté du 17 mars 1975.	632 500	750 000
		3

LIG	NES			
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	·	A	 GRICULTURE (Suite.)	
45	44	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux orga- nismes agréés pour la col- lecte.	pement agricole (F. N.	— blé tendre : 1,16 % du prix d'intervention le plus bas pour la
46	45	Taxe sur les fabrications et importations de produits rési- neux.		Les taux sont déterminés comme
				A. — Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal. B. — Autres : I. — Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ;

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		•
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975.	i 217 000 000	222 000 000
Decides it confir du a octobre 1000 et 10121 du o aout 1910.	217 000 000	222 000 000
	1 1	
		<u>.</u>
A Commence of the Commence of	,	
		· • ·
	•	
		. •
		٠.
Décret n° 63:363 du 10 ayril 1963 et n° 71-322 du 21 ayril 1971.	200 000	200 1000
Arrêté du 26 avril 1971.		
	Ī	1
<u>-</u>		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

par quintal.

								·	
LIG:	NES Nomen-	NATURE	DE:	Τ.Δ	ጥልሄነኛ	ORGA	NISM	ES	TAUX ET ASSIETTE
clature 1975.	clature 1976.	MATURE	DE	LA	IAAE	bénéficiair	es ou	objet.	TAUA ET ASSIETTE
				•					
					A	GRICULTURE	(Sui	te.)	
46	45	Taxe sur l importatio résineux.		abric de		Fonds d'orien larisation agricoles.			
									38-08. — Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05; essence de résine et huile de résine:
									A. — Colophane (y compris les produits dits brais rési- neux): 0,7 F par quintal.
									B. — Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quin- tal.
									C. — Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes): 0,7 F par quintal.
					-				Ex 38-10. — Poix végétales; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels:
									Ex-B. — Liants pour noyaux de fonderie à base de pro- duits résineux naturels : 0,7 par quintal.
									Ex-39-05. — Résines naturelles modi- fiées par fusion; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc.;
'									Ex-B — Gommes esters: 0,7 F

TEXTES LEGISLATIFS E	et reglementaires	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
		(En francs.)	(En francs.)
		•	
•			
	AGRICULTURE (Suite.)	•	
	· .		
	•		
	•	·	
	•	,	
-			
			-
		•	·
			ì
	•		
		· .	`
	,		

LIGNES Nomen- Nomen-	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES	TAUX ET ASSIETTE
1975. 1976.		bénéficiaires ou objet.	

AGRICULTURE (Suite et fin.)

47	46	Taxe sociale de solidarité sur Caisse centrale de secour les graines oléagineuses. mutuel agricole.	Taux pour la campagne 1974- 1975 :
			Colza, navette: 22,70 F par tonne.
35.13			Tournesol: 23,35 F par tonne.
48	47	Taxe sociale de solidarité sur Idem les céréales.	Taux pour la campagne 1975- 1976 :
			Blé tendre: 12,10 F par tonne. Blé dur: 23,20 F par tonne. Orge: 12,30 F par tonne. Seigle: 21,50 F par tonne. Maïs: 10,60 F par tonne. Avoine: 17,80 F par tonne. Sorgho: 13,10 F par tonne.
49	48	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	maximum prévu par le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 : 0,01 F
50	49	Taxe sur les vins A.O.C. et Idem	0,35 F par hectolitre de vin A. O. C.
		eaux-de-vie de vin A. O. C.	4 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin A. O. C.
51	50	Taxe sur les grain es oléagineuses.	Colza, navette, tournesol: 0,5 % des prix d'intervention communautaires par tonne de graines.
52	51	Taxe destinée au financement du C. N. P. T. Comité national de la pomm de terre (C. N. P. T.).	Taxe perçue à l'occasion de la déli- vrance des instruments d'identifi- cation et de contrôle statistique des marchandises.
			Taux maximum: 0,50 F par quintal.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
		•
Décrets n° 71-663 du 11 août: 1971 et 74-1022 du 27: novembre 1974.		
	337 000 000	390 000 000
Décrets n° 71-665, 71-667 du 11 août 1971 et 75-722 du 6 août 1975.	.* .	
		•
	-	
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. (Texte en cours de préparation).	15 000 000	15 000 000
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-21 du 4 janvier 1973.	5 300 000	5 500 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 75-724 du 6 août 1975.	4 600 000	4 600 000
Décret n° 73-31 du 4 janvier 1973. Arrêté du 25 février 1974.	7 000 000	8 000 000
	1	

LIG	NES			
Nomen- clature 11975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
]		·		
		·	CULTURE	
55	52	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.		0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place; n'est perçue que sur les places dont le prix est supérieur à 5 F.
56	53	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la ciné- matographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires, 5,72 % au-dessus de 20 000 F; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 %; éditeurs de journaux filmés : 0,36 %; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
57	54	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
58	55	Taxe affectée à la formation professionnelle des collabo- rateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	nature, versées par les architectes,
		ECON	OMIE ET FINANCES	
		I. — .	Assistance et solidarité	
59	56	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des acci- dents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	d'assurances contre les accidents
60	57	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les acci- dents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.			
CULTURE					
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969. Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 9).	3 350 000	3 500 000			
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963. Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	33 000 000	34 900 000			
	·				
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II).	9 000 000	9 500 000			
Décret n° 72-76 du 28 janvier 1972. Arrêté du 12 mai 1974. Décret de prorogation de la taxe en cours de préparation.	4 400 000	5 500 000			
ECONOMIE ET FINANCES					
I. — Assistance et solidarité					
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Lois n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86) et 72-965 du 25 octobre 1972. Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970, 31 décembre 1970 et 8 mai 1972.	32 500 000	33 000 000			

LIGNES					
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.) I. — Assistance et solidarité (Suite et fin.)					
61	58	•		1% des primes ou cotisations versées pour l'assurance des auto-	
62	59	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles- mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10% de la totalité des charges du fonds de garantie.	
63	60	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem	10% des indemnités restant à la charge des responsables.	
64	61	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances. (Assurance chasse).	Idem	11 % de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.	
65	62	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie	
66	63	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.		10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du Code rural).	
67	64	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.	

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Sui	ite.)	
I. — Assistance et solidarité (Suite e	et fin.)	
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969. Assurances « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4),	113 000 000	120 000 000
arrêté du 27 mars 1959 et du 28 juin 1974.		4
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance «frontière»: décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	26 000 000	27 000 000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance «frontière»: décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	∵3 · 2 00 · 00 0	3 200 000
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968 (art. 340 sexies du Code général des impôts).	114 000	200 000
Idem.	1 800 000	1 800 000
Idem.	5 000	5 000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée (art. 1635 bis A du Code général des impôts). Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80), décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié, article 49 de la loi de finances 1972 (29 décembre 1971).	96 000 000	110 000 000

	NES		ORGANISMES		
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	
	i	ECONOMI	 E ET FINANCES (Suite)	
		I. — Assista	NCE ET SOLIDARITÉ (Suite et	fin.)	
>>	65 (nou- velle).	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds de majoration des rentes allouées en répa- ration du préjudice causé par un véhicule à moteur.	biles contre les risques de respon-	
		II. — Opérations	DE COMPENSATION OU DE PÉR	ÉQUATION	
			A. — Papiers.		
68	66	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréqua- tion.	
		•	B. — Combustibles.		
69	67	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homolo- gué.	
70	68	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.		Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	
71	69	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'amenée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.		Voie maritime: 5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération. 7 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane: 5,25 F par tonne de houille	
	${f C.} \ \ Engrais.$				
*	70 (nou- velle).	Redevance de péréquation des charges de transport suppor- tées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	transports de la potasse.	Taux de 24 F par tonne de produits potassiques applicable à une assiette variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).	
>	71 (nou- velle).	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.		Taux de 8 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Su	ite.)	
I. — Assistance et solidarité (Suite	et fin.)	
Loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 (art. 2). Décret n° 75-107 du 20 février 1975.	126 000 000	180 000 000
II OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE 1	PÉRÉQUATION	
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953. Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêté n° 72-48 du 10 février 1972.	*	>
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	>	>
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	*	> .
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971. Arrêté du 23 avril 1975. Texte en cours de préparation.	*	>
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971. Arrêté du 11 juin 1971.	*	>
C. — Engrais.		
Décret n° 74-93 du 6 février 1974. Arrêtés du 28 novembre 1974 et 12 juin 1975.		>
Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973. Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêté du 27 mars 1975.	*	>

				·
LIG Nomen- clature	NES Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	I		ET FINANCES (Suite et	
72	72	Taxes sur les fruits et prépa- rations à base de fruits expor- tés hors des départements d'outre-mer.	et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
			EDUCATION	
73	73	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comite central de coordina- tion de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	•
74	74	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et moto- cycles.	le développement de la	réparation.
			EQUIPEMENT	
75	75	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	gation.	Taxe de visa: — bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes (tous transports): 82 F; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales): 59 F; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports): 34 F.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite		
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONN	NELS ET DIVERS	
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1 700 000	2 000 000
·	I	•
EDUCATION		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	103 800 000	103 800 000
1010 ct ta tot il 01 1001 da 11 beptembre 1001.		
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	13 000 000	14 000 000
EQUIPEMENT		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 28 novembre 1968, 25 avril 1972, 4 avril 1974, 20 novembre 1974 et 16 juillet 1975.	6 070 000	7 220 000

LIG	NES			
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	l ;	· E	QUIPEMENT (Suite.)	
75	75	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	gation.	Taxe d'exploitation: — bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes, transports publics spécialisés: 38 F, transports privés: 35 F; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes, transports publics: 28 F, transports privés: 25 F; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes, transports publics: 16 F, transports privés: 14 F.
76	76	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.		1° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1·100 tonnes et audessus: — marchandises générales : 0,80 F par bateau-kilomètre; — liquides par bateaux-citernes : 1 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 500 tonnes à 1 099 tonnes : — marchandises générales : 0,40 F par bateau-kilomètre; — liquides par bateaux-citernes : 0,50 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 200 tonnes à 499 tonnes : — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 4° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 199 tonnes et au-dessous : — marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre. — liquides par bateaux-citernes : 0,125 F par bateau-kilomètre.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)
EQUIPEMENT (Suite.)	(En Hanes.)	(En Trancs.)
	.	
·		·
		·
		·
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1° avril 1959 et 28 avril 1975.	8 420 000	9 600 000
Afretes des 1" avril 1909 et 26 avril 1915.	·	:
		÷ :
	-	

LIG	NES			
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	l	EQU	 	ł
				5° Prélèvement ad valorem de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.
77	77	Taxes particulières pour l'amé- lioration et la modernisation des voies navigables.		a. Basse-Seine. Par tonne transportée: 0,14 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes; 0,14 F pour l'écluse de Bougival- Chatou; 0,14 F pour l'écluse de Méricourt.
				b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,05 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave, Champagne et Varennes.
				c. Oise. Par tonne transportée: 0,03 F pour les écluses de Verberie, Creil, Boran, L'Isle-Adam et Pon- toise.
				d. Canal du Nord et canal de Saint- Quentin:
	,			0,009 F par t/km sur le canal du Nord;
				0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.
				e. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée :
				0,08 F pour les écluses de Watten et Pont Malin; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fonti- nettes.
				Pour les bateaux ou navires franchis- sant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.
				Péage complémentaire: 0,15 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.

TEXTES LEGISLATIBS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou là: campagne 1974-1975.	EVALUATION pour fannée 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT (Suite et fin.)		
	. ,	,
Loi nº 53-801 du 9 avril 1953: Décret n° 54-825 du 13 août 1954: Arrêtés des 1° avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.	10 180 000	11: 000 000
Arrêtés des 11 juin 1963, 11 octobre 1967 et 28 avril 1975.	1 590 000	1 160 000
Arrêt é du 28 avril 1975.	600 000	1.140 000
Arrêtés des 11 juin 1963 et 28 avril 1975.	4 100 000	4: 600 000
Arrêtés dès 11 juin 1963 et 28 avril 1975.	1 200 000	1) 300 000
Arrêtés des 12 février 1970, 28 avril 1972 et 28 avril 1975.	10 600 000	12 200 000

LIGI	NES Nomen-	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES	TAUX ET ASSIETTE
clature 1975.	clature 1976.	NATURE DE LA TAME	bénéficiaires ou objet.	TAUX E1 ASSIETIE
	a.	INDUS	STRIE ET RECHERCHE	
78	78	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
79	79	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
80	80	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus.
		•		Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
81	81	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras	0,065 % du chiffre d'affaires.
82	82	Taxe sur les textiles	Union des industries tex- tiles et Institut textile de France.	0,44 % de la valeur des articles tex- tiles fabriqués en France ou impor- tés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.
83	83	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habil- lement.	0,062 % du chiffre d'affaires.
85	84	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.		0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 2,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE ET RECHERCHE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	23 900 000	25 500 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966, 10 octobre 1967 et 16 mai 1974.	71 000 000	78 500 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	3 640 000	3 800 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	3 100 000	3 500 000
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	94 000 000	94 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	8 400 000	8 800 000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961, 2 octobre 1969 et du 13 août 1974. Arrêté du 11 juin 1954. Texte en cours de préparation.	190 830 000	195 000 000
•		

LIG	NES		ORGANISMES			
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE		
	INDUSTRIE ET RECHERCHE (Suite.)					
85	84	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi. 		
86	85	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir	0,62 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.		
87	86	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,20 % du chiffre d'affaires		
88	87	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.		
89	88	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métal- lique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession, ce taux étant réduit à 0,10 % pour les exportations.		
90	89	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'in- dustrie des papiers, car- tons et celluloses.	0,15 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.		
91	90	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds de développement de l'industrie des pâtes à papier.	0,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.		

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE ET RECHERCHE (Se	uite.)	
•		-
•		
	,	
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	12 000 000	12 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968 et 71-60 du 6 janvier 1971. Arrêtés des 25 août 1958 et 6 janvier 1971.	1 900 000	2 100 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêtés du 16 novembre 1960 et du 25 août 1970.	8 750 000	8 950 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	7 000 000	7 200 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	11 600 000	12 000 000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1° mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1° août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1° août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	42 000 000	44 000 000

LIG	NES		ODGANIGWEG		
Nomen- clature 1975,	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	
	INDUSTRIE ET RECHERCHE (Suite et fin.)				
92	91	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	charges d'électrification	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3 % dans les communes de 2 000 habitants et plus; 0,60 % dans les communes de moins de 2 000 habitants.	
94	92	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et simi- laires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparé- ment.	
95	93	Cotisation des entreprises de la profession.		0,25 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	
96	94	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaus- sure et des articles chaus- sants.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	
»	95 (nou- velle)	Taxe à la charge des entre- prises productrices de gra- nulats.		0,05 F par tonne de produit.	
*	96 (nou- velle).	Taxe à la charge des entre- prises ressortissant au cen- tre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	niques des matériaux et composants pour la cons- truction.	0,32 % du chiffre d'affaires hors taxes.	
»	97 (nou- velle)	Cotisations des imprimeries de labeur.	Encourager la rénovation des structures du secteur.	0.60 % de la différence entre les ventes hors taxes et les achats hors taxes.	
·	97 bis (nou- velle)	Taxe sur les fuel-oils lourds	Caisse nationale de l'énergie.	Taux de 150 F par tonne sur les quantités livrées entre des limites définies par application à une consommation de référence de coefficients déterminés par secteur d'activité.	

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE ET RECHERCHE (Suite	et fin.)	
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954, du 4 juin 1971 et du 6 mars 1973.	258 860 000	295 100 000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	7 500 000	7 800 000
Décret n° 71-490 du 23 juin 1971. Arrêtés des 23 juin 1971 et 30 juin 1975.	21 300 000	22 300 000
Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971. Arrêtés des 26 octobre 1971, 21 mars 1972 et 17 mai 1974.	15 800 000	17 000 000
Décret n° 75-327 du 5 mai 1975. Arrêté du 5 mai 1975.	7 000 000	15 000 000
Texte en cours de préparation.	>	25 500 000
Texte en cours de préparation.	*	27 000 000
Décret n° 75-893 du 30 septembre 1975.		Produit dépendant des efforts réali- sés pour réduire les consomma- tions de fuel-oils lourds.

ETAT E (suite).

 	NES		ORGANISMES	
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	•	'		1

			JUSTICE	
100	98	Taxe perçue:	Fonds d'organisation de la	
		— à l'occasion de l'assistance		- entre 10 et 80 F pour les actes
		et de la représentation en justice;		d'assistance et de représentation devant les juridictions;
		 et à l'occasion de certains actes juridiques ou forma- 		— entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.
		lités.		juridiques ou formantes.
	•	,	•	`
		QUALITE DE	LA VIE (ENVIRONNEM	MENT)
		-		
101	99	Taxes piscicoles	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 12 à 165 F par pêcheur suivant le mode de pêche.
			pecne.	pecheur survant le mode de peche.
		}		
		SERVICES	DU PREMIER MINISTR	E
104	100	Redevance pour droit d'usage		Supprimé
101	100	des appareils récepteurs de		
		radiodiffusion et de télévi- sion.		
	1	 		
			TRANSPORTS	
		II. —	- Transports terrestres	Į
105	101	Taxe additionnelle au droit de	Association pour le dévelop-	Véhicules pour le transport des mar-
		timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le	pement de la formation	chandises dont le poids total auto-
		financement de la formation		3,5 tonnes et 6 tonnes : 40 F;
		professionnelle dans les transports.	į.	égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 60 F ; égal
		a ansporas.	·	ou supérieur à 11 tonnes: 90 F.
İ				Véhicules de transport en commun de voyageurs : 60 F.
				Tracteurs routiers: 90 F.
-				

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976,
	(En francs.)	(En francs.)
JUSTICE		
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28). Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 21 avril 1972. Décret n° 74-188 du 26 février 1974. Arrêté du 26 février 1974.	65 000 000	70 000 000
QUALITE DE LA VIE (ENVIRONNE	EMENT)	
Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 68-35 du 2 janvier 1968, 68-1226 du 30 décembre 1968, 71-1066 du 24 décembre 1971 et arrêtés du 24 décembre 1971 et du 16 octobre 1972. Décret n° 73-1207 du 29 décembre 1973 et arrêtés du 29 décembre 1973	58 720 000 -	58 720 000
et 30 décembre 1974. Nouveau texte en préparation.		
SERVICES DU PREMIER MINIS	TRE	
TRANSPORTS		
II. — Transports terrestres		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969 et 2 février 1972.	7 500 000	7 500 000
	•	
		;
·		

LIG	NES		ong a Nigwag	
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976,	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		TRA	NSPORTS (Suite et fin.)	
		n	II. — Aviation civile	
106	102	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les rive- rains d'Orly et de Roissy-en- France.		1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont l'Aéroport de Paris a la charge.
		IV.	- Marine marchande	-
107	103	 a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes. 		
		 b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes. 		Prélèvement ad valorem sur les ventes des produits de la mer ou taxes forfaitaires sur les armements.
108	104	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	maritimes pour le compte	vrées par l'institut scientifique et
109	105	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur- expéditeur.		Prélèvement ad valorem sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
110	106	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquil- lages.		Taxe de 0,15 F par étiquette de salu- brité, obligatoire pour chaque colis.
111	107	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.		Taxe ad valorem de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (Suite et fin.)	•	
III. — Aviation civile		
D// 70 100 du 10 6/ 1070		. 92 700 000
Décret n° 73-193 du 13 février 1973. Arrêté du 13 février 1973.	22 144 000	23 729 000
·		
	·	
	1	
	•	
IV Marine marchande	•	
	•	
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 1°, 10, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975. Arrêtés des 2 avril 1957, 12 mars 1968 et 1° décembre 1969.	1 000 000 2 000 000 3 000 000	1 150 000 2 400 000 3 600 000
Textes en cours de modification.		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19). Arrêtés n° 2481 du 29 mai 1956 et 1585 MM P 3 du 2 avril 1957. Textes en cours de modification.	1 600 000	1 800 600
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969, 71-751 du 9 septembre 1971 et 74-1074 du 13 décembre 1974. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958, 28 novembre 1969 et 13 décembre 1974.	700 000	700 000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24), 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	110 000	110 000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1° septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	1 600 000	2 250 000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêtés des 30 décembre 1963, 6 juillet 1966 et 8 juin 1973.	1 600 000	1 800 000

ETAT E (suite et fin).

LIG	NES :		ORGANISMES	
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	NATURE DE LA TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAIL ET SANTE II. — Travail 108 Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers. 119 Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail tion. 110 Taxe perçue au moment du renouvellement des autorisations de travail tion. 110 Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail tion. 110 Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail tion. 111 Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail tion. 112 Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail tion. 113 Taxe perçue au moment du renouvellement des autorisations de travail tion. 114 Taxe perçue au moment du renouvellement des autorisations de travail tion.				
III. — SANTÉ Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946. III. — SANTÉ Union nationale et unions Prélèvement égal à 0,03 % du mondépartementales d'associations familiales. par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.				

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
	(En francs.)	(En francs.)
TRAVAIL ET SANTE		
II. — Travail		.•
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]. Décrets n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code) et n° 72-833 du 11 septembre 1972. Texte en cours de préparation.	3 000 000	1 500 000
III. — Santé		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [article 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale], modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	7 658 690	8 400 000

ETAT F

(Art. 49.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.		SS S]
NO Ch	DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
Tous	les services.		
			Travail et santé.
Cotisations s	ociales. — Part de		
	ociales versées par	,	II. — Travail.
	Culture.	46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
43-26 Dations en pa	iement faites en appli-		uo, enomago.
cation de 31 décemb	la loi n° 68-1251 du re 1968.		Postes et télécommunications.
Econo	mie et finances.	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
	arges communes.	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
d'emprunts	de l'Etat au service locaux.	69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
44-91 Encourageme	ents à la construction e. — Primes à la cons-	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
truction.	e. — I Times a la cons-	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux
44-94 Charges affé	rentes au service des		opérations en capital.
44-96 Caisse nation Charges af émis pour	mprunts émis par la onale de crédit agricole. férentes aux emprunts le financement des	695-06	Immobilisations produites par l'ad- ministration pour elle-même.
	eclassement aux rapa-		Duratetiana aratata anniarta
triés. 44-97 Bonifications	d'intérêts à verser par	1	Prestations sociales agricoles.
l'Etat au f	onds national d'aména-	11-92	Remboursement des avances du
gement for 44-98 Participation	ncier et d'urbanisme. de l'Etat au service	11-92	Trésor.
	its à caractère écono-	37-94	Versement au fonds de réserve.
mique.] ,	
	Justice.		Défense.
— Consom	l'éducation surveillée. mation en nature dans	~	Service des essences.
les établis	sements d'Etat.	68-01	Versement au fonds d'amortissement.
	lu Premier ministre.	69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
1	ervices généraux.	69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits
	des dispositions de la 96 du 7 août 1974 rela-		éventuels d'exploitation.
tive à la télévision.	radiodiffusion et à la	69-03	Versement des excédents de re- cettes.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
5 7 2	Comptes spéciaux du Trésor. 1° Comptes d'affectation spéciale. a) Fonds forestier national. Subventions au centre technique du bois. Dépenses diverses ou accidentelles. b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. Versement au budget général. c) Service financier de la Lote-	11 12 21 22	I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du SHAPE. Dépenses ordinaires. Dépenses en capital. II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz. Dépenses ordinaires. Dépenses en capital. III. — Opérations intéressant
1°7 3 5 7 8	rie nationale. Attribution des lots. Contrôle financier. Frais de placement. Rachat de billets et reprises de dixièmes. Remboursement pour cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie. Produit net. d) Fonds de soutien aux hydro-	31 32 33 34 35	la République fédérale d'Allemagne. Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements et fournitures. Prestations et services divers. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières. IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
8	carbures ou assimilés. Versement au budget général. e) Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusiontélévision française. Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés nationales de programme. Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement. f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	41 42 43 44	Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières. 2° Comptes d'avances. Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions: article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires). Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G

(Art. 50.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Economie et finances.
	Indemnités résidentielles.		I. — Charges communes.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-94 46-95	Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spé- cial institué par la loi du 10 juil- let 1952.
	SERVICES CIVILS		II. — Services financiers.
~	Affaires étrangères.	31-46 37-44	Remises diverses. Dépenses domaniales.
3 4 -03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diploma-	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'expor- tation et de prospection des mar- chés étrangers.
42-31	tiques. Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
46-91	Frais de rapatriement.		Intérieur.
46-13	Agriculture. Remboursements à la Caisse natio-	37-61 46-91	Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux vic- times de calamités publiques.
46-17	nale de crédit agricole. Subvention à la Caisse de pré-		Rapatriés.
	voyance des cadres d'exploita- tions agricoles.	46-01	Prestations d'accueil.
	· -	46-02	Prestations de reclassement écono- mique.
	Anciens combattants.	46-03	Prestations sociales.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		Justice.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
	1919 et des lois subséquentes.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
	Départements d'Outre-Mer.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et sur-
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'Outre-Mer. — Alimentation.		veillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
41-01 44-02	Services du Premier Ministre. I. — Services généraux. Application de l'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957. Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse. III. — Journaux officiels.	37-11 46-11 46-21 47-11	III. — Santé. Comités médicaux départementaux. Aide médicale. Aide sociale. Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique. Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte
34-03	Matériel d'exploitation.		contre les fléaux sociaux.
34-04	Composition, impression, distribu- tion et expédition.		Services militaires
	Transports.		Défense.
37-11	IV. — Marine marchande. Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	34-11 34-11	Section Air. Alimentation. Section Forces terrestres. Alimentation.
,	Travail et santé.		Section Gendarmerie.
	II. — Travail.	34-11	Alimentation.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-11	Section Marine. Alimentation.

ETAT H

(Art. 51.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1975 à 1976.

-			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
			·
	SERVICES CIVILS		Anciens combattants.
		34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
	BUDGET GENERAL	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.
		34-22	Services extérieurs. — Matériel.
	Affaires étrangères.	35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.
40.00		35-21	Nécropoles nationales.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	35-22	Transports et transferts de corps.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contri-	35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.
	butions obligatoires).	46-31	Indemnités et pécules.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.
	Agriculture.		
	Agriconore.		
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.		Coopération.
44 -28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélio- ration des techniques de labora-	41-42	Coopération technique militaire.
	toire.		Affaires culturelles.
44-30	Actions d'orientation et de reconversion des productions. — Prophylaxie des maladies des végétaux.	34-34 35-31	Frais d'études et de recherches. Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.
44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.	35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.
46-13	Remboursements à la Caisse natio- nale de crédit agricole.	35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
46-53	Fonds d'action rurale.	35-35	Palais nationaux et résidences pré-
46-57	Fonds d'action sociale pour l'amé- nagement des structures agricoles.	43-04	sidentielles. Fonds d'intervention culturelle.
1	Subvention au centre national pour l'aménagement des struc-	43-22	Commandes artistiques et achats
	tures des exploitations agricoles.	1	d'œuvres d'art.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1975 à 1976.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et finances.		Equipement.
	I. — Charges communes.	37-01	Centre de calcul de l'administration centrale.
14-01	Garanties diverses.	37-61	Services interrégionaux d'études techniques.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du	37-71	Dépenses diverses des services char- gés de la liquidation des dom- mages de guerre.
	régime fiscal applicable aux mem- bres des forces armées station- nées dans ces Etats.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
42-06	Contribution à des organismes euro- péens.		
44-92	Subventions économiques.		Intérieur.
46-91	Application de la loi nº 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi	34-42	Police nationale. — Matériel.
	n° 70-632 du 15 juillet 1970 rela- tive au moratoire des dettes et	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
	à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé	37-61	Dépenses relatives aux élections.
	sous la souveraineté, le protec- torat ou la tutelle de la France.	3 1	Rapatriés.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	46-01	Prestations d'accueil.
	ionus national de sondante.	46-02	Prestations de reclassement économique.
	II. — Services financiers.	46-03	Prestations sociales.
34-75	Travaux de recensement. — Dé- penses de matériel.		Justice.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
44-41	Rachat d'alambics.		
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'ex- portation et de prospection des marchés étrangers.		Services du Premier Ministre.
44-88	Coopération technique.		I. — Services généraux.
1700	esoperation technique.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
	Education et Universités,	43-03	Fonds de la formation profession- nelle et de la promotion sociale.
34-94	Location de matériel électronique.	43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1975 à 1976.

NUMEROS dés chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
34-04 44-13	 VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité. Travaux et enquêtes. Subvention pour la recherche en socio-économie. 	01-60 01-63	BUDGETS ANNEXES Imprimerie nationale. Achats. Travaux, fournitures et services extérieurs.
-	Transports.		Monnaies et médailles.
	II. — Transports terrestres.	01-60	Achats.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements pu-		Postes et Télécommunications.
	blics, offices et sociétés conces- sionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	64-02	Transports de matériels et de cor- respondances.
	III. — Aviation civile.		DEPENSES MILITAIRES
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.		Défense.
34-72	Formation aéronautique. — Maté-		Section commune.
:	riel.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
	IV. — Marine marchande.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
44-02	Etudes et recherches économiques sur les transports maritimes.	37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.		Section Air.
,		34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	Travail et santé.		Section Forces terrestres.
	II. — Travail.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national	04.01	Section Marine.
	de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
47-23	Subvention à divers régimes de retraites.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1975 à 1976.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR I. — Comptes d'affectation spéciale. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Compte des certificats pétroliers. Soutien financier de l'industrie cinématographique: 1. — Subventions et garanties de recettes; 2. — Avances sur recettes; 3. — Prêts; 4. — Subventions à la production de films de long métrage; 5. — Subventions à l'exploitation cinématographique. Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion télévision française.		II. — Comptes de prêts et de consolidation. Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés. Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire. Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation. Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers. Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 novembre 1975.

Le Président,

Signé: Edgar FAURE.